

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00165

Audience publique du mercredi, 25 octobre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-09899

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), fonctionnaire européenne, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 11 novembre 2021,

ayant comparu initialement par Maître Claudine ERPELDING, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Tom KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), musicien, demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Agathe SEKROUN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier du 11 novembre 2021, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Claudine ERPELDING, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de ce siège.

Maître Agathe SEKROUN s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 24 novembre 2021.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 juillet 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 février 2023 pour plaidoiries.

Maître Tom KRIEPS s'est constitué nouvel avocat à la Cour pour PERSONNE1.), en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, en date du 7 septembre 2022.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 février 2023.

Par jugement n°2023TALCH08/00044 du 1^{er} mars 2023, le Tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 14 avril 2023, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les frais et dépens de l'instance.

Maître Tom KRIEPS a déposé des conclusions récapitulatives en date du 21 mars 2023.

Maître Agathe SEKROUN a déposé des conclusions récapitulatives en date du 12 avril 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 27 avril 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 octobre 2023.

A cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 11 novembre 2021, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

PERSONNE1.) n'a toujours pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 27 avril 2023.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n°2023TALCH08/00044 du 1^{er} mars 2023 ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile **pour permettre à PERSONNE1.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 4 novembre 2023** ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.